

21<sup>e</sup> ANNÉE

LIÈGE, LE 26 JANVIER 1889

N<sup>o</sup> 536

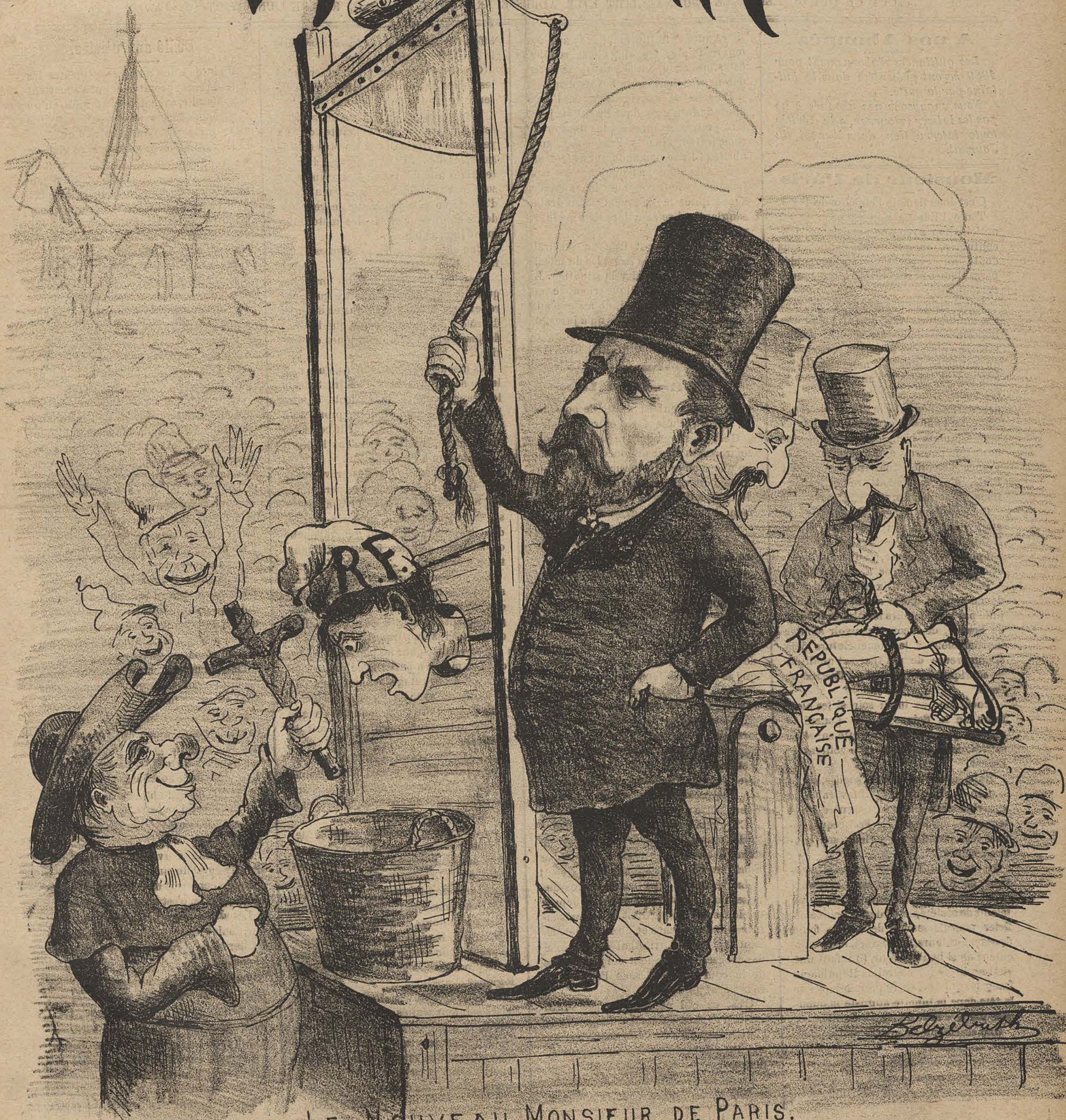
Bureau

Bureau

Rue de l'Université 12  
10 Centimes le NUMÉRO

Rue de l'Université 12.  
10 Centimes le NUMÉRO.

# LE RASOIR



LE NOUVEAU MONSIEUR DE PARIS.

ou le résultat inévitable du scrutin du 27 Janvier si par hasard le brav' général Boulanger  
était élu dans le département de la Seine.

Rédacteur en chef :

A. RIGOBERT,

Abonnements :

Belgique, Un an, franco, fr. 5-00

Etranger, port en sus.

# LE RASOIR

Journal satirique hebdomadaire

Éditeur-Propriétaire :  
J. DAXHELET.

Annonces &amp; Réclames

A FORFAIT.

Un numéro : 10 cent.

TOUT CE QUI CONCERNE LE JOURNAL DOIT ÊTRE ADRESSÉ FRANCO AU BUREAU, RUE DE L'UNIVERSITÉ, 12, LIÈGE.

## A nos Abonnés

Les quittances d'abonnement pour 1889 seront présentées dans la huitaine par la poste.

Nous engageons nos abonnés à ne pas les laisser retourner, afin d'éviter toute interruption dans l'envoi du Journal.

## Monsieur de Paris

C'est donc demain l'élection de Paris. Toute l'Europe s'en est occupée par anticipation avec une persistance inaccoutumée, ce qui a dû donner sans doute au « brav'général » une idée passablement exagérée de sa tapageuse personnalité.

Nous disons : exagérée. Il ne faut pas l'oublier en effet, ce qui donne une importance réelle au scrutin de demain, ce n'est pas la valeur personnelle du candidat plus ou moins militaire qui ose se présenter aux suffrages de ses concitoyens pour remplir, le cas échéant, à l'égard de la République française l'office d'exécuteur des hautes œuvres, mais bien le contre-coup funeste que pourrait avoir parmi toute la France l'élection inattendue, en plein Paris, d'un ennemi attiré des institutions républicaines.

Cet excellent général Boulanger ! Il était déjà l'élu du département du Nord, la région de France la plus peuplée d'oies belges, au dire du *Grelot*, et cela ne suffisait pas à son bonheur ! Il veut à tout prix se procurer la douce ivresse d'être choisi comme député par les électeurs les plus spirituels de France, de façon à pouvoir ajouter légitimement à la nomenclature déjà si nombreuse de ses titres et qualités, le sobriquet significatif de *Monsieur de Paris*.

Nous saurons lundi soir si les électeurs de la Seine auront poussé la naïveté jusqu'à donner cette suprême satisfaction au digne et vaillant (!) Ernest.

Mais, soyons en bien persuadés, si l'élection de demain lui était favorable, le « brav'général » n'attendrait guère longtemps pour prouver à la France qu'il entend bien prendre au sérieux son glorieux sobriquet.

Le nouveau *Monsieur de Paris*, impatient de donner des preuves sérieuses de la supériorité évidente de ses petits talents de société, ne tarderait point à officier pontificalement devant la foule de ses adorateurs, et comme, à un exécutif de si haute valeur, (!) il faut une victime de choix, ce serait la République française qui devrait, la première, passer la tête dans la lunette auguste manœuvrée par le « brav'général » Boulanger.

Une cérémonie de joyeuse entrée tout à fait chic, quoi ?

Et lorsque le couperet d'Ernest, soigneusement aiguisé pour la circonstance par ses bons amis les badinguet-

tistes, aura définitivement accompli son œuvre fatale, les singuliers républicains, qui occupent le pouvoir, se regarderont sans doute avec hébêtement.

Puis ils se souviendront de l'étonnante indulgence dont ils ont toujours fait preuve envers le plus dangereux conspirateur que la France ait jamais abrité et ils se demanderont avec épouvante s'ils n'ont pas quelque peu contribué, par leur coupable mansuétude, à précipiter le dénouement du drame sanglant qui se sera déroulé sous leurs yeux.

Malheureusement cela ne servirait plus à rien; tous les *mea culpa* du monde ne pourraient modifier la situation. Le brav'général et sa clique triompheront sur toute la ligne, et il ne restera aux républicains pusillanimes qu'à jurer, un peu tard, hélas ! qu'on ne les y prendra plus.

A. RIGOBERT.

## Pro-Justitia.

La *Meuse* peut se flatter de posséder un juriste d'une force extraordinaire.

C'est ainsi que notre aimable conseiller, après avoir annoncé l'autre jour qu'une nouvelle instruction était ouverte à charge de M. le docteur Smeets, du chef cette fois de tentative d'avortement, ajoutait bien gravement :

« L'instruction judiciaire se poursuit et la chambre du conseil sera bientôt appelée à statuer sur cette nouvelle prévention. Si le docteur est renvoyé devant la juridiction répressive, c'est le jury qui devra en connaître.

« Les tentatives d'avortement commises par des médecins, chirurgiens, sages-femmes, etc., etc., sont passibles de la peine de la réclusion, alors même que la femme a consenti. »

Ainsi, s'il fallait en croire le savant juriste de la *Meuse*, le docteur Smeets, qui a été jugé par le tribunal correctionnel lorsqu'il s'est agi d'une prévention d'avortement ayant causé la mort, serait justifiable de la Cour d'assises pour une prétendue tentative d'avortement, restée sans résultat et n'ayant par conséquent porté préjudice à personne.

C'est cela qui serait un joli comble ! Heureusement, pour le prestige de dame Thémis, que le légiste de la *Meuse* a pris ses bas pour ses souliers.

La vérité est que les chambres des mises en accusation belges, ont depuis quelques dix ans, le droit de correctionnaliser certains crimes et de renvoyer devant un simple tribunal correctionnel des accusés qui auraient été justifiables de la cour d'assises sous l'empire du code pénal de 1814.

C'est ce qui explique la procédure suivie à l'égard du docteur Smeets dans l'affaire qui vient de se terminer par un acquittement devant la cour d'appel de Liège.

La même procédure sera employée, à plus forte raison, pour la nouvelle

affaire de tentative d'avortement à laquelle la *Meuse* a fait allusion.

C'est donc exagérer singulièrement les choses que de venir parler en l'occurrence de jury et de réclusion.

L'appréciation du juriste de la *Meuse* est d'autant plus étonnante qu'aux yeux des criminalistes les plus distingués, les dispositions générales du code relatives à la tentative des crimes ne sont pas applicables aux tentatives d'avortement, la preuve de ce genre de délits étant pour ainsi dire matériellement impossible.

Une ordonnance de non-lieu est donc inévitable.

Cette petite leçon de droit terminée, qu'il me soit permis d'émettre quelques réflexions sévères mais justes au sujet du rôle trop prépondérant que les médecins légistes semblent jouer en justice.

Les discussions passionnées, auxquelles se sont livrés dans l'affaire Smeets les représentants de la docte faculté immortalisée par Molière, prouvent à l'évidence que, pas plus que le commun des mortels, les docteurs n'ont le droit de prétendre à l'infailibilité.

Or, dans la plupart des préventions de crimes ou délits contre les personnes, les accusés sont jugés et condamnés sur le rapport d'un médecin-légiste, dont les conclusions sont généralement considérées par les tribunaux comme texte d'évangile.

Les prévenus fortunés peuvent seuls se payer le luxe d'appeler à leur secours des contre-experts qui viennent énergiquement combattre les appréciations des médecins du parquet.

Il en résulte pour les pauvres diables, qui ont maille à partir avec dame Thémis, un désavantage évident, très peu en harmonie avec les règles d'une bonne justice distributive, à laquelle chaque accusé doit cependant avoir le droit de prétendre.

Les magistrats de la cour d'appel de Liège, qui ont siégé dans l'affaire Smeets, me paraissent avoir trouvé un excellent moyen de remédier à ce déplorable état de choses.

Ils ont désigné d'office trois médecins pour faire une nouvelle expertise; puis, les conclusions de ces derniers étant en contradiction avec celle des deux docteurs-légistes, ils se sont ralliés, avec raison, à l'avis de la majorité des représentants de la faculté.

Pourquoi les tribunaux ne seraient-ils pas tenu de suivre toujours à l'avenir cette procédure, à la fois si simple et si logique ?

De cette façon au moins, tous les accusés seraient traités sur le même pied d'égalité, quelques soient leurs moyens de fortune, et les risques d'être victimes des erreurs de la faculté diminueraient sensiblement pour tout un et chacun, comme disent les épiciers en retraite.

RACAGNAC.

## Dédié aux utistes.

J'ai toujours admiré au théâtre les intelligents spectateurs qui se mettent à applaudir, avec délire, aussitôt qu'un fort-ténor lance à pleins poumons une note quelconque du registre élevé.

En règle générale, ces braves gens ne s'inquiètent pas du tout du point de savoir si la note lancée de cette façon était bien en situation. Il leur suffit d'entendre un ut, un si naturel ou même un si bémol vociféré à gorge déployée, pour décerner ipso-facto à l'oiseau rare (!) les honneurs du triomphe.

La note retentissante qui les fait frémir d'enthousiasme, arriverait même comme une poignée de cheveux dans un consommé au vermicelle, qu'ils applaudiraient quand même à outrance.

Pour eux, il n'y a pas d'art là où il n'y a pas quelques notes hautes lancées avec éclat; tout pâlit devant l'ut de poitrine.

Cette toquade serait inoffensive si la plupart des ténors n'avaient malheureusement contracté la funeste habitude de geuler, à tortou à travers, pour s'attirer les faciles applaudissements des spectateurs dont il s'agit.

Loin de moi la pensée de vouloir contester que l'audition d'un ut ou d'un si naturel, vociféré à l'octave par un ténor bien en voix, ne puisse constituer à un moment donné la plus incomparable des jouissances artistiques.

Cependant il m'est impossible d'oublier qu'au théâtre les artistes lyriques doivent, comme tous les autres artistes, du reste scrupuleusement tenir compte dans leur façon de phraser, de la situation des personnages qu'ils représentent.

Or c'est là une chose que Messieurs les forts-ténors négligent bien plus souvent qu'à leur tour.

Ainsi, on ne me fera jamais croire par exemple qu'un amoureux, rencontrant une femme dans la rue, comme c'est le cas dans les *Huguenots*, puisse lui hurler à tue-tête dans l'oreille :

« Beauté du ciel ! Oh ! reine des amours,  
« Je t'aimerai toujours. »

sans se faire immédiatement empoigner par la police.

Il ne me souvient pas cependant d'avoir entendu un ténor chantant ce passage comme il devrait être logiquement chanté, c'est à dire *mezzo voce*.

Les utistes n'applaudiraient pas, c'est sûr, mais en revanche, du haut du ciel sa demeure dernière, Meyerbeer serait si content !

Prenons encore pour exemple le célèbre : « Oh ! Mathilde ido-o-le de mon â-â-me » :

Ce passage mélodieux constitue, comme on sait, un *a parte amoroso* qu'Arnold envoit mentalement à sa dulcinée et que *Guillaume Tell* est sensé ne pas entendre.

Eh ! bien, fidèles à je ne sais quelle



# PETITE REVUE

Le nouvel uniforme des Pompiers



« Ah! qu'ils sont donc beaux  
« Les pompiers de Landerneau! »

Avec tout cela, ces seblants de pompiers allument  
des incendies dans tous les coins de ce qui est absolu-  
ment contraire aux principes les plus élémentaires  
de leur profession.



Le déménagement forcé des habitants de la cour Sainte-Claire.  
« Un souvenir fugitif de la cour des Miracles, quoi! »



Le plumet blanc de son Excellence le Lieutenant

« Comment, commandant, vous portez un pa-  
nache blanc à présent?  
« Eh bien! qu'est-ce qu'il ya d'étonnant à cela?  
Henri IV en portait bien un! »



A l'amphithéâtre. Cours pratique de médecine légale  
« Vous voyez cette lésion de si tranchante apparence: eh  
bien! on pourrait raisonnablement l'attribuer à <sup>des</sup> causes  
différentes! Si donc vous étiez par hasard appelé à faire des  
constatations médico-légales, rapportez vous en toujours  
purement et simplement à la sagesse de la magistrature.  
C'est le seul moyen de ne pas être contredit. »



Un Tribunal

« Ainsi, docteur, vous n'avez rien à dire  
concernant les expériences médicales auxquelles  
vous vous êtes livré sur le corps de la victime?  
« Absolument rien, Monsieur le Président. Vous  
n'ignorez pas d'ailleurs qu'en matière  
de médecine légale le moyen le plus  
sur de ne pas dire des bêtises, c'est de se taire. »



Une dernière prière.

« Mon doux assassin, je vous en supplie: frappez  
moi dans toutes les règles de l'art, de façon que les  
médecins légistes soient bien d'accord, à l'autop-  
sie, sur la nature de mes blessures. »